

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS



Réunion du lundi 26/01/2026

Président : M. MAGGI

Présents : Mme POLICON - M. FOPPIANI

RAPPEL

Concernant les RESERVES d'AVANT MATCH (article 142 du RSG de la FFF)

Les réserves d'avant match doivent figurer sur la feuille de match et être confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre par lettre recommandée ou télécopie ou courriel de la messagerie officielle du club et à l'organisme responsable de la compétition.

Concernant les RECLAMATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulées de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée UNIQUEMENT par les clubs participant à la rencontre.

Cette réclamation doit être NOMINALE et motivée.

Le club fautif a MATCH PERDU par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondants au GAIN du match. Il conserve le bénéfice des points acquis sur le terrain et des buts marqués.

Concernant les EVOCATIONS (article 187 du RSG de la FFF)

L'évocation est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas :

- De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- D'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié,
- D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,
- D'un joueur venant de l'étranger n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un
- C-I-T.

Dans les cas ci-dessus, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

JEUNES

Coupe Amitié U14 - MATCH 55251466 – VAL DE FONTENAY AS 22 / VITRY ES 22 du 10/01/2026

Réserve du club de **VITRY ES 22** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **VAL DE FONTENAY AS 22** susceptibles d'avoir participé aux deux dernières rencontres de championnat disputées par l'équipe supérieure de leur club.

Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant après vérification que les joueurs :

BAH Mamadou	9602590947
NASEF Zayd	2548553825
NASEF Ziyad	2548553818
FANDI Ayoub	2548585913
SAIDANI Mehdi	9604769506
SYLVESTRE Lorven	9605547345

ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé aux deux dernières rencontres officielles de championnat avec l'équipe supérieure de leur club **le 29/11/2025 contre le club de ARCUEIL CSM 21 en championnat Brassage U14 1^{ère} phase Poule A et le 06/12/2025 contre le club de ORLY AVS 22 en championnat Brassage U14 1^{ère} phase Poule A.**

La commission,

Par ces motifs dit que les joueurs ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7 du R.S.G. du District de V.D.M au titre du règlement de la Coupe Comité.

Dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de VAL DE FONTENAY AS 22 pour en attribuer le gain à VITRY ES 22 qualifié pour la suite de la compétition, et transmet le dossier à la Commission des coupes pour la suite de la compétition.

Débit : VAL DE FONTENAY AS 22 50,00€

Crédit : VITRY ES 22 43,50€